

Données à Arles, ou moys de septembre, l'an de grâce mil cinq cens trente-trois et de nostre règne le dix-neufiefme.

Arch. nat. JJ 246 (François I^{er}, t. I, 1531-1533) n° CCCIII^{XXIX} (389), page 117 v^o.

II

Quittance de cinquante livres tournois délivrée à J.-F. de la Rocque par le prévôt de la grande Confrérie aux Bourgeois de Paris

23 juillet 1539.

Je Jehan Basanier, prévost de la grande Confrairye aux bourgeois, confesse avoir receu de noble homme Jehan François de la Rocque, escuier seigneur de Roberval, par les mains de Allof François, la somme de cinquante livres tournois, sur et tant moingt de ce qu'il peut devoir à cause de quarente livres parisis de rentte qu'avoit droit de prandre par chacun an sur ses terres ainssy qu'il est spéciffyé es lettres de constitution, de laquelle somme de cinquante livres tournois je quitte le dit de Roberval et tous aultres. Tesmoingt mon saingt manuel icy mys XXIII^e juillet mil V^e trente-neuf.

J. BASANNIER.

Orig. en papier. Arch. de Roberval.

III

Lettres de lieutenant-général au Canada données à Jean-François de la Rocque, seigneur de Roberval

Fontainebleau, le 15 janvier 1540 [1541 n. st.]

François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour le désir d'entendre et avoir congnoissance de plusieurs pays, partie desquels on dit inhabitez et autres possédéz par gens sauvages et estranges, vivant sans congnoissance de Dieu et sans bon usaige de raison, eussions despiéça, à grans frais et mises, envoyé descouvrir en plusieurs dedits pays par aucuns bons pillottes et autres nos subjects de bon entendement, sçavoir et expérience, quy d'aucuns desdits pays nous auroient admené divers hommes, et pareillement entre

autres eussions fait descouvrir grant partie des terres de Canada et Ochelaga et autres lieux circonjacens, lesquels ont esté trouvéz, ainsi que nous a esté rapporté, garnies de plusieurs bonnes commoditez et les peuples d'iceulx bien forméz de corps et de membres et bien disposéz d'esperit et d'entendement, desquels aussi nous ont esté admenéz autres ayant apparence de bonne inclination. En considération desquelles choses avons advisé et délibéré de renvoyer esdits pays de Canada et Ochelaga et autres circonjacens mesmes en tous pays transmarins et maritimes inhabités ou non possédéz et donnéz par aucuns princes chrestiens, aucun bon nombre de gentilzhommes, nos subjects, tant gens de guerre qui popullent de chacun sexe et aultres liberaux et mécaniques pour plus avant entrer esdits pays et jusques en la terre de Saguenay et tous autres pays susdits, affin d'en iceulx converser avec lesdits peuples estranges si faire se peulx et habiter esdites terres et pays, y construire et édifier villes et forts, temples et églises, pour la communication de nostre sainte foy catholique et doctrine chrestienne, constituer et establir loix de par nous, ensemble officiers de justice, pour les faire vivre par raison et police et en la crainte et l'amour de Dieu. Affin de mieulx parvenir à nostre intention et faire chose agréable à Dieu, nostre créateur, sauveur et rédempteur et qui soit à la sanctification de son saint nom et à l'augmentation de nostre foy chrestienne et accroissement de nostre mère sainte église catholique, de laquelle nous sommes dicts et nomméz le premier fils ; pour à quoy parvenir et affin de donner meilleur ordre et expédition au fait de la dite entreprinse et à toutes choses concernant ycelle et qui en deppendent et pourroient survenir, soit besoin et nécessité depputer et constituer quelque excellent personnage de grande loyauté et intégrité envers nous et quy soit de bon sens, vertu et apparence, pour estre chief et conducteur d'icelle entreprinse, et auquel soit par nous donné telle puissance et auctorité ainsi que tel affaire le requiert, pour user et généralement disposer en tous cas et affaires soy offrans ainsi que luy semblera estre plus expédient et nécessaire, comme faire le pourrions, si y estions en personne ; sçavoir faisons que, que pour la bonne et entière confiance que nous avons par longue expérience de la personne de nostre amé et féal Jehan François de la Rôque, chevalier, sieur de Roberval et de ses sens, suffisance loyauté et autres bonnes et louables vertus, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait constitué, ordonné

et estably, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, lieutenant-général, chef d'ucteur et cappitaine de la dite entreprise ensemble de tous les navires et vaisseails de mer, et de pareillement de toutes les personnes, tant gens de guerre et de mer que autres, par nous ordonnéz et qui yront en ladite entreprise, expédition et armée allans audit voyage, et luy avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et auctorité et mandement especial de choisir, prendre et eslire tels qui lui sembleront estre propres et ydoynes pour le fait de la dite entreprise et expédition d'icelle, de mettre et eslire cappitaines, porte-enseignes, maistres de navires, pillotes et autres, gens de guerre et de maryne et iceulx despartir de nef en nef et les mettre et remettre ensemble quant bon luy semblera, de commander et ordonner de par nous à toutes les dites personnes et ordonner et disposer de la forme et de leur service, enjoindre et commander à toutes les choses qu'il verra estre bonnes, utiles et convenables soubz touteffois nostre auctorité, pouvoir et puissance et par imposition et indiction de mulctes et peines tant corporelles, civiles que pécunyères et tant sur la mer que en terre ferme et lieux et endroitz qui seront réduits soubz nostre obéissance, et mesmes de ordonner des paiemens de leurs gaiges et souldes et icelles augmenter ou dymynuer et les deniers qui par nostre ordonnance ont esté pour ce faire distribués prolonger, esgaller et faire courir en sorte, si possible est, qu'il puisse augmenter de gens et d'équipaige, et tous lesquels susdits voullons nous faire foy et serment de bien et loyaulment nous servir soubz la charge et obéissance de nostre dit lieutenant-général, et lequel pareillement voullons entendre et faire entendre, tant par luy, ses dits commis et depputéz sur la dilligence et achapt des munitions et advitaillemens nécessaires à la dite armée et à la réception d'iceulx et les mettre dedans les dits navires et vaisseaulx et au département, distribution et compte d'iceulx, à ce qu'il n'y ait aucun abus à ce commis, et les susdites nefes et vaisseaulx mis en appareil ecquipéz et munis de genz, vivres et artillerie et autres choses nécessaires; avons donné et donnons par ces dites présentes pövoir, auctorité et mandement especial à nostre dit lieutenant-général prendre, mener et faire partir des ports et havres de notre royaulme, pays et seigneuries de nostre subjection et de passer et rapasser, aller venir es dits pays estranges de descendre et entrer en iceulx et les mettre en nostre main tant par voye d'amittié ou amyable composition, si faire se peulx que

par force d'armes, main forte et toutes autres voyes d'hostilité, de assaillir villes, chasteaux forts et habitations et d'en construire et en édifier ou faire construyre et en édifier d'autres es dits pays et y mettre habitateurs, créer, constituer, establir, desmettre et destituer cappitaines, justiciers et généralement tous autres officiers que bon luy semblera estre nécessaires pour l'entretènement conqueste et tuition desdits pays et pour atraire les peuples d'iceulx à la congnoissance et amour de Dieu et iceulx mettre et tenir en nostre obéissance, de faire loix, édiclz, statuts et ordonnances politiques et autres, icelles augmenter ou dymnuer, faire garder, observer, entretenir, par toutes voyes et manières deues et raisonnables, ou autre pugnition exemplaire, de pardonner et remettre les meffais à ceux qui le requerront, le tout ainsi qu'il verra bon estre, pourveu touteffoys que ce ne soient pays tenus, occupéz, possédéz ou dominéz ou estant soubz la subjection et obéissance d'aucuns princes ou potentats nos alliés et confédéréz, et mesmes de nos très chers et améz frères l'empereur et le roy de Portugal ; et affin d'augmenter et accroistre le bon voulloir et courage et affection de ceulx qui demourreront es dites terres, avons pour ce regard, aurons en oultre donné et donnons par ces présentes à nostre dit lieutenant plaine puissance et auctorité de icelles terres qu'il nous pourra avoir acquises en icelluy voyage, selon qu'il lui semblera estre convenable, utilité et prouffict, bailler et de leur en faire bail pour par eulx, leurs successeurs et ayans cause, les tenir, posséder et en joyr à perpétuité en tous droits de propriété, fonds et saisine et estats avoir aux gentilzhommes et autres gens d'excellente vertu et industrie en fiefs et seigneuries rellevans et mouvans de nous et nous en faisans les foy et hommage à cause des forts et places aux lieux que nostre dit lieutenant ordonnera ou autres nos commis ou députéz de par luy et en son absence et à la charge de nous servir à la deffense tuition et entretènement des ditz pays et avec tel nombre de gens que les dits fiefs et seigneuries seront chargéz par les dits baulx et aux autres de moindre estat et condition, à telles charges de redevances annuelles que nostre dit lieutenant advisera les terres de leurs baulx le pouvoir porter paiables aux lieux et en sorte et manière qui leur sera ordonné, desquelles charges et redevances annuelles nous avons accordé et consenty convention et accordons iceulx estre quittes et exempts des six premières années, si bon semble à nostre dit lieutenant, ou autre temps en dessoubz qu'il verra estre à faire,

excepté toutes voyes du debvoir du service pour la guerre, deffense, entretenement et ampliation dedits pays, et oultre pour donner plus grant voulloir et couraige aux dits gentilz hommes autres que de guerre et de mer de nous mieulx plus dilligemment et loyalement servir, voullons, promettons et consentons qu'au retour d'icelluy, nostre dit lieutenant jà puisse donner et départir à ceulx qui feront ledit voyage avecques luy le tiers de tous les gaings et profits mobiliers provenant dudit voyage exercité et aussi en retour à luy un autre tiers, tant pour subvenir, si bon nous semble à partie des fonds et mises qu'il pourra estre besoing faire pour la continuation dudit voyage l'espace de cinq ans prochains que aussi pour le récompenser aucunement de ses labeurs et dépenses; et quant à l'autre tiers avons icelluy réservé et réservons à nous pour estre employé, quant il nous plaira en plusieurs autres navigacions que nous avons espéré et espérons faire pour l'accroissement de nostre sainte foy ou ailleurs où sera par nous ordonné cy après et duquel entendons et voullons nos receveurs ou commis en faire dilligence accepté par bon et loyal inventaire es ports et havres des lieux esquels nostre dit lieutenant ou autre particulier de la dite armée pourront faire retour; et pour ce que nous désirons ladite armée estre accompagnée de plusieurs nos subjects lesquels nous voullons proffiter au dit voyage, et affin que lesdits pays puissent plus amplement estre descouverts et que plus avant on puisse entrer, faire forts, habitations et édifices en divers lieux d'iceulx, nous avons d'abondant donné et donnons pouvoir, puissance et auctorité à nostre dit lieutenant de associer avec luy en la dite armée tous gentilz hommes marchands et autres de quelque estat ou condicion qu'ilz soient qui voudront aller ou envoyer audit voyage et pays gens ou nefz équipéz et munys à leurs despens et euls joindre à la dite armée sous l'obéissance de nous et de nostre dit lieutenant; quoy faisant sera par eulx fait chose à nous très agréable et que grandement désirons, et du gaing et proffict advenant dudit voyage leur en faire part et portion, tels droicts à nous et à autres de la dite armée réservés, que par nostre dit lieutenant et eux sera accordé, et de ce passer lettres, promesses et sur tels par eux ou leur procureur, lesquels dès à présent, comme pour lors tenons pour agréables, agréons, aprouvons et ratiffions le contenu en icelle comme si faictes avoient esté par nous en nostre personne, et pour autant que aucuns sous ombre de nostre dite armée se pourroient ingérer entrer es voyes et

destroys conduisant audit pays de Canada et Ochelaga, Séguenay et autres circonjacens sans néanmoins eulx joindre et associer sous l'obéissance de nostre dit lieutenant et faire certain grief mal ou moleste aux habitans des dits qui pourroient estre cause de les aliéner et distraire de la bonne volonté et amour qu'ilz pourroient porter à nous et à nos gens estans entréz es dits pays, nous avons deffendu et deffendons à tous nos subjects de ne eulx ingérer, naviguer par les voyes et destroyctz susdits, synon qu'ilz soient associéz et joincts à nostre dicte armée et soubz l'obéissance de nostre dit lieutenant, leur permettant néanmoins les autres navigacions et entrées de terres par nous non deffendues, esquelles allans et venans vouldons et leur enjoignons en cas de rencontre par terre ou par mer donner tout confort et ayde faveur et secours et porter obéissance à nostre dit lieutenant ou autres ses commis à la dite armée ; et si par cydevant nous avyons baillié aucunes lettres ou povoir à quelque personne contrarians à la teneur de ces dites lettres, icelles avons dès à présent comme pour lors révoquées, et révoquons, cassons et adnullons par ces dites présentes synon autant et pour le temps que nostre dit lieutenant le voudroit tollérer et endurer, et pour autant que pour l'effect dudit voyage et habitacions desdits pays sera besoing passer plusieurs lettres et contracts, nous avons en ce aprouvé et aprouvons autentiqué et autenticquons les seings et sceaulx de nostre dit lieutenant et d'autres officiers en ce regard par luy commis et depputéz, et considérant qu'il pourroit survenir à nostre dict lieutenant aucun gros inconvenient de malladie et par adventure la mort du susdit, qu'il sera besoing à son retour laisser ung ou plusieurs nostre lieutenant ou lieutenans, vouldons et entendons qu'il en puisse nommer, créer, constituer et establir ung ou plusieurs par testament ou autrement, comme bon luy semblera, ayant pareil et semblable povoir, auctorité et mandement especial ou partie d'icelluy que luy avons donné et donnons par ces dites présentes.

Et por ce que ne povons avoir suffisante congnoissance desdicts pays et gens estranges, pour plus avant spécifier le povoir que vouldrions et nous plaist que les spécialitéz cy dessus déclaréz ne puissent aucunement desroguer au povoir général que avons donné et donnons par ces dites présentes à nostre dict lieutenant qui est de généralement disposer, faire et ordonner de toutes choses quelsconques oppinées et inoppinées concernant ledit voyage

exercité et expédicion d'icelluy, comme il luy semblera, les affaires et nécessité le requérir et comme nous mesmes le ferions et faire le pourrions, si en nostre personne y estions ; et tout ce que par nostre dict lieutenant sera faict, dit, constitué, ordonné, estably, contracté, chevy et composé tant par armes, amitié, confédération que autrement en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse estre pour raison de la dicte entreprinse et expédition d'icelle, tant par mer que par terre avons aprouvé, agréé et ratiffié, aprouvons, agréons et ratiffions par ces présentes, et le tenons et voullons estre tenu bon et vaillable comme par nous faict.

Ordonnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre dit amé et féal chancellier et tous nos améz et féaulx les présidens et conseillers de nos cours souveraynes, lieutenans-généraulx, gouverneurs de nos pays, admiraulx, visadmiraulx, prévosts, baillifs, sénéchaux et aultres nos justiciers, officiers et subjects, tant ordinaires qu'extraordinaires, ou leurs lieutenans et à chacun d'eulx en droict soy, si comme à luy bon apartiendra, que nostre dict lieutenant duquel nous avons cejourd'hui prins et receu pour raison de la dicte charge de nostre lieutenant-général, en tel cas accoustumé, iceluy facent souffrent et permettent d'icelle joyr, user plainement et paisiblement et à ce faire obéyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il apartiendra es choses touchans et concernans nostre dict lieutenant et luy bailler en tout et partout tout conseil, confort, secours, ayde et prison si mestier est, car tel est nostre plaisir.

Et pour ce que de ces présentes nostre dict lieutenant pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au duplicata ou vidimus d'icelles, fait sous scel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes

Donné à Fontainebleau le quinziesme jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens quarante et de nostre règne le vingt-septiesme.

Signé sur le reply des dictes lettres.

Par le Roy, le cardinal de Tournon et nous présent BAYARD ung paraphe.

Et sur le reply vers la fin est ecript ce qui ensuyt : Jehan-Françoys de la Roque, chevalier, sieur de Roberval, a fait ès mains de Monseigneur le Chancellier le serment deu et requis

pour raison de l'estat de lieutenant-général, chef ducteur et cappitaine des choses contenues en ces présentes et audict estat et charge a été receu par mondit seigneur le Chancelier cejourd'hui sixiesme de febvrier, l'an mil cinq cens quarante, moy présent.

Signé SANSON ung paraphe, et scellé sur double queue, de cire jaune.

Enregistré au Parlement de Rouen le 9 mars 1540.

Archives nationales, livre rouge, U 754, f° 57-62 et K 1232.

IV

Mandement de François I^{er} à J.-F. de la Rocque, seigneur de Roberval, de se munir de gens de guerre et artisans et de s'approvisionner de vivres, armes, artillerie et tous engins de guerre, pour l'armée du Canada.

Fontainebleau, le 15 janvier 1540 [1541 n. st.]

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, Lagastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy, nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cinquante homme d'armes des ordonnances du Roy, nostre dit seigneur et garde de la prévosté de Paris.

L'an de grâce mil cinq cens quarante, le vendredy dix huitiesme jour de febvrier, veismes..... unes lettres du Roy..... desquelles la teneur ensuit :

Françoys par la grâce de Dieu, Roy de France..... Comme nous avons constitué, ordonné et estably, constituons, ordonnons et établissons nostre lieutenant-général chef et ducteur nostre amé et féal Jehan François de la Rocque, chevalier, seigneur de Roberval en certaine armée que nous envoyons présentement en divers pays transmarins et maritimes pour l'augmentation et accroissement de nostre sainte foy chrestienne et sainte mère église catholique, sçavoir faisons que nous avons donné et donnons par ces présentes à nostre dict lieutenant plaine puissance, auctorité, charge, commission et mandement especial de soy pourveoir et munir de toutes choses nécessaires à la dicte armée et icelle lever ou faire lever en tous lieux, places et endroicts de nostre